



**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A
L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES DIRECTIONS
COMMERCIALES**

Entre les soussignés,

- **La Caisse d'Épargne Nord France Europe**, dont le siège est situé à LILLE, 12 place Saint Hubert, représentée par Monsieur **Jean MERELLE**, Président du Directoire

d'une part,

et

- Les organisations syndicales représentatives :

CFDT, CFTC, CGC, CGT, FO, SU, SUD

d'autre-part,

Il a été préalablement exposé :

PREAMBULE

Dans le cadre de la construction de la Caisse d'Épargne Nord France Europe, les parties conviennent d'harmoniser les dispositions des trois caisses en matière d'organisation du temps de travail pour construire un cadre commun et lisible par l'ensemble des salariés, tout en donnant à l'entreprise les moyens de son développement.

Les dispositions du présent accord ayant pour objet de définir le cadre relatif à l'organisation du temps de travail au sein de la nouvelle Caisse d'Épargne Nord France Europe, les dites dispositions se substituent à la date d'entrée en vigueur du présent accord aux règles portant sur ces thèmes nés, d'accords ou d'usages, au sein de la Caisse d'Épargne de Flandre, de la Caisse d'Épargne du Pas-de-Calais et de la Caisse d'Épargne des Pays du Hainaut.

Ces dispositions sont complémentaires à celles fixées par l'accord d'entreprise relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux salariés de la Caisse d'Épargne Nord France Europe relevant du périmètre commercial de la Banque de Détail (BDD) et de la Banque de Développement Régional (BDR).

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX D'ORGANISATION

Les services des directions commerciales sont organisés sur 5 jours et demi :

- soit du lundi au vendredi avec deux jours consécutifs de repos hebdomadaire, dont le dimanche
- soit du mardi au samedi matin, avec 2,5 jours consécutifs de repos hebdomadaire, dont le dimanche.

ARTICLE 3 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA BANQUE DE DETAIL

ARTICLE 3.1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DES AGENCES

Les agences et points de vente sont organisés du mardi au samedi matin. Les horaires de travail des salariés des agences sont fixés entre 8 heures et 18 heures 30, hors points de vente situés en galeries marchandes, avec une amplitude maximale quotidienne de 10 heures.

Le temps de travail effectif comprend le temps nécessaire aux procédures d'ouverture, de fermeture des points de vente et aux réunions professionnelles.

ARTICLE 3.2 : PRINCIPES D'ORGANISATION DES DIRECTIONS REGIONALES, DES DIRECTIONS DE GROUPE, DES CENTRES EXPERTS

Ces directions sont organisées comme suit :

- du mardi au samedi matin pour les Directions de Groupe et les équipes d'animation commerciale basées en région
- du lundi au vendredi pour les Directions de régions commerciales
- du lundi au vendredi ou du mardi au samedi matin pour les centres experts en fonction des marchés.

Les horaires de travail des salariés des directions régionales et de groupe, des centres experts, sont fixés entre 8 heures et 19 heures avec une amplitude maximale quotidienne de 10 heures 30.

Les consignes de sécurité des locaux accueillant ces directions sont adaptées en fonction des cycles journaliers de travail et des amplitudes maximales quotidiennes définis ci-dessus.

ARTICLE 4 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA BANQUE DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

La banque du développement régional est organisée du lundi au vendredi. Les horaires de travail des salariés de la banque du développement régional sont fixés entre 8 heures et 19 heures avec une amplitude maximale quotidienne de 10 heures 30.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REVISION ET DE DENONCIATION

ARTICLE 5.1 : CONDITIONS DE REVISION

Les dispositions du présent accord d'entreprise pourront faire l'objet à tout moment de demandes de révision sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L.132-7 du code du travail.

ARTICLE 5.2 : CONDITIONS DE DENONCIATION

Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, toutes les dispositions du présent accord sont convenues pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Conformément à l'article L.132.8 du code du travail, l'accord dénoncé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée de un an à compter de la date d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DE PUBLICITE

Le présent accord à durée indéterminée, dit de substitution, a été conclu dans le cadre de l'article L.132-8 du code du travail et prend effet le 1^{er} janvier 2008, date à laquelle les accords de la Caisse d'Epargne de Flandre, de la Caisse d'Epargne du Pas de Calais et de la Caisse d'Epargne des Pays du Hainaut traitant des sujets ci-dessus cessent définitivement de produire leurs effets.

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Nord et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes du siège de la Caisse d'Épargne Nord France Europe conformément aux dispositions de l'article L.132.10 du Code du Travail.

Le présent accord sera porté à la connaissance du personnel par le biais de l'outil intranet. Un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel qui n'y a pas accès et qui en fera la demande auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Fait à Roubaix, le 8 novembre 2007
En 10 exemplaires.

Caisse d'Épargne Nord France Europe	M. Jean MERELLE Président du Directoire
C.F.D.T	M. Délégué Syndical
C.F.T.C.	M. Délégué Syndical
C.G.C	M. Délégué Syndical
C.G.T.	M. Délégué Syndical
F.O.	M. Délégué Syndical
S.U.	M. Délégué Syndical
S.U.D.	M. Délégué Syndical